

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

RM/MLM

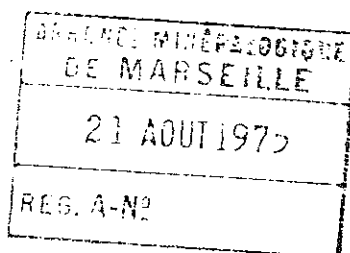
République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

N° 19/1974

2ème classe



ARRETE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU la demande présentée par la Société Anonyme des
Produits Chimiques UGINE-KUHLMANN en vue d'être autorisée à établir
dans son usine de Port-de-Bouc un pilote industriel de dérivés
halogénés;

VU les plans annexés à cette requête;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo
à laquelle il a été procédé dans la commune de Port-de-Bouc du
2 au 19 janvier 1975;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Jan-
vier 1975;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 8 Juillet 1974;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale en date du 12 Juillet 1974;

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile en date du 17 Juillet 1974;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille
en date du 18 Juillet 1974;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipe-
ment en date du 18 juillet 1974;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi en date du 16 septembre 1974;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date
du 24 février 1975;

VU les avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
Départemental des Etablissements Classés en date des 29 mars 1974
et 19 mars 1975;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 21 mai 1975;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-
du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er : La Société des Produits Chimiques
" UGINE KUHLMANN " est autorisée à installer et à exploiter sur le
territoire de la commune de Port-de-Bouc, dans l'usine existante,
un atelier pilote pouvant fabriquer 400 t/an environ d'anhydride
tétrabromophtalique.

Cet atelier comprendra essentiellement :

- les équipements de fabrication et de conditionnement,
- une aire de stockage des produits élaborés,
- des stockages extérieurs des matières premières,
- une station de traitement des eaux acides résiduelles.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée
au respect des conditions suivantes :

- 1°) Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans
 joints à la demande d'autorisation.
- 2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans
 avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3°) Prévention des bruits :

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement
des appareils, machines, moteurs, etc... ne puisse compromettre
la tranquillité du voisinage et ne puisse nuire à la santé et à la
sécurité des travailleurs par les bruits et les trépidations
(capotage, silencieux, écrans, isolation, blocs élastiques, etc...).

- 4°) Moyens de lutte contre l'incendie :

La lutte contre l'incendie sera assurée par un réseau d'eau
d'incendie desservant des poteaux existant à proximité, ainsi que
par des moyens mobiles d'intervention placés en accord avec l'Ins-
pection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

...

5°) Prévention de la pollution atmosphérique :

Les différents appareillages de fabrication seront fermés hermétiquement. En cas d'ouverture, une légère dépression sera créée pour éviter tout refoulement de gaz.

Au niveau des stockages d'oléum et de brome, toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de vapeurs nocives ou toxiques dans l'atmosphère (mise en place de colonnes d'abattage efficaces...).

Les gaz émis au cours et en fin de la réaction de bromation seront piégés dans plusieurs colonnes d'abattage situées en série et lavées à l'eau.

Les effluents gazeux constitués de vapeur d'eau seront condensés.

Le bon fonctionnement des moyens d'épuration sera contrôlé par des mesures périodiques réalisées en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

6°) Prévention de la pollution des eaux :

L'eau à usage industriel sera recirculée le plus possible dans les installations.

Les eaux acides résiduelles, dont le débit aura été ainsi rendu minimum, seront, après élimination des matières organiques, soit utilisées dans les unités de fabrication existantes de l'usine, soit neutralisées à la soude avec surveillance par ph/mètres automatiques en deux points du rejet.

Dans les deux cas, leur teneur en matières en suspension ainsi que leur demande chimique et biochimique en oxygène satisferont à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) et seront conformes aux normes élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle. Dans le cas contraire, l'atelier pilote sera immédiatement arrêté.

Les eaux vannes seront épurées conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées sera assuré par du personnel qualifié de l'établissement. Des échantillons prélevés sur une période représentative de la pollution seront analysés au moins mensuellement en marche normale et le débit des effluents sera mesuré. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les prélèvements et les mesures de débits (seuils déversoirs, appareils automatiques d'échantillonnage, etc...). Les résultats de ces mesures seront consignés sur un registre spécial.

L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra se faire communiquer ce registre et faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés par ces mesures, prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

7°) Divers :

L'atelier de fabrication et les divers stockages de matières premières avec leur pomperie seront situés sur des aires étanches et formant cuvette de rétention. Pour les stockages situés à l'extérieur, les eaux de pluie seront évacuées à la fosse de neutralisation par l'intermédiaire d'un tampon ou d'une vanne.

Pour le stockage du produit fini, la cuvette de rétention ne sera pas reliée au réseau extérieur.

Les sacs ayant contenu de l'anhydride phtalique seront mis en balles à l'aide d'une presse puis stockés sur une aire étanche et évacués vers une unité d'incinération.

Le stockage d'oléum sera soigneusement signalé. Une réserve de matériel de protection sera établie non loin du stockage. On disposera d'un poste de premier secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Le stockage de soude servant à la neutralisation sera implanté dans une cuvette de rétention étanche dont la conduite de vidange sera reliée à la fosse de neutralisation.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les Tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Député-Maire de Port-de-Bouc, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 16 Juillet 1975.

P/. LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
Le Secrétaire Général

COPIE CONFORME transmise à :

G. MAILLARD

- M. le Député-Maire de Port-de-Bouc

" aux fins utiles "

- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie.

" pour information "

/ LE CHEF DE BUREAU

